

DÉSIGNATION.	CLASSE.	INCONVÉNIENTS.
Foin (Magasins de) pour la vente.	1 B	Id.
Jones (Magasins de) . . .	2 ●	Id.
Jones (Préparation des) par des moyens mécaniques.	2 ●	Id.
Moulins à farine	1 B*	Poussières, bruit et fumée; noir de fumée.
Pailles (Magasins de). . .	2 ●	Danger d'incendie.
Pailles (Préparation des) par des moyens mécaniques.	2 ●	Id.
Tapis (Battage des) . . .	2	Poussières abondantes.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

75. — 19 MARS 1898. — Loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes (1). (Monit. du 20 mars 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes :

« Art. 8 bis. Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le gouvernement peuvent seules recevoir des subsides des pouvoirs publics. »

Art. 2. Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le gouvernement qui, au 31 décembre 1897, possédaient des parts ou actions dans des sociétés de pharmacie vendant au public, pourront, dans les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, renoncer à la

reconnaissance légale. Les sociétés et fédérations qui auront fait usage de cette faculté continueront à exister comme associations non reconnues et d'après les dispositions de leurs statuts, sans dissolution ni liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale emportant renonciation à la reconnaissance légale seront immédiatement transmises au gouvernement. L'arrêté royal retirant la reconnaissance légale sera publié au *Moniteur* dans le plus bref délai.

Les sociétés et fédérations mutualistes mentionnées à l'alinéa 1^{er} pourront, pendant le même délai de deux années, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires à la loi du 23 juin 1894, par décision de l'assemblée générale prise à la simple majorité des membres présents.

Art. 3. Jusqu'au 31 décembre 1898, des subsides pourront être alloués à toutes sociétés mutualistes à raison des versements faits en 1896 et 1897, par leur intermédiaire, à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

Art. 4. Disposition transitoire. — La disposition de l'article 8 bis ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1902 aux sociétés et fédérations mutualistes qui s'occupent exclusivement des objets prévus au § II de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1894.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. A. NYSSENS.)

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 novembre 1897, p. 5.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 décembre 1897, p. 307. — Discussion. Séance des 23 et 24 décembre 1897, p. 341 à 342, 343 à 350 et 355 à 356. — Suite de la discussion et adoption. Séances des 18, 19, 20, 21, 26, 27 et 28 janvier 1898, p. 364 à 369, 379 à 445 et 457 à 471.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1898, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance des 8, 9 et 10 mars 1898, p. 94 à 104, 106 à 127.

76. — 19 MARS 1898. — Arrêté royal par lequel il est créé à Schoonaarde un bureau de poste, qui sera réuni à celui de la station. L'arrêté ministériel du 22 novembre 1897 est rappelé en ce qui concerne la création d'un dépôt-relais des postes à Schoonaarde. (Monit. du 6 avril 1898.)